



PRÉFECTURE DE LA
RÉGION CENTRE
ET DU LOIRET

**Délégation de compétence pour l'attribution et la notification
des aides à la pierre
Convention de mise à disposition de service**

ENTRE

- D'une part, l'Etat représenté par M. André Viau, Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret,
Officier de la légion d'honneur,
- D'autre part, la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire représentée par M. Charles-Eric LEMAIGNEN, son président,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a modifié le code de la construction et de l'habitation en permettant désormais à l'Etat de déléguer aux EPCI qui le demandent des compétences dans le domaine de l'habitat ;

VU le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée ;

VU la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire le 15 février 2005 en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire conclue le 15 février 2005 en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération d'Orléans Val de Loire par une délibération du 25 novembre 2004 a tout d'abord exprimé le vœu d'exercer cette délégation de l'Etat pour décider de l'attribution des aides à la pierre et procéder à leur notification.

Puis, avec l'accord du Préfet, les services de la Direction Départementale de l'Equipement du Loiret et ceux de la Communauté d'agglomération se sont réunis pour bâtir les documents contractuels de cette délégation de compétence.

Ceci exposé, il convient de fixer par une convention les conditions de mise à disposition des services de la Direction Départementale de l'Equipement du Loiret au profit de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire pour lui permettre d'exercer au mieux les compétences ainsi déléguées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des moyens de la direction départementale de l'équipement au profit de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire pour leur permettre d'exercer sans interruption du service public rendu, la compétence qui leur est déléguée.

Elle concerne la mise à disposition de moyens humains et matériels.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire bénéficie d'une mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement, portant sur les activités suivantes :

1) Logements locatifs sociaux (cf. annexe 1) :

- assistance à la programmation des opérations :
 - visites des communes et des bailleurs en tant que de besoin défini par le délégataire des opérations projetées par les bailleurs ;
 - aide à la mise au point des montages financiers ;
- instruction des dossiers :
 - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
 - attestation du service fait ;
 - alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
- conventionnement APL :
 - élaboration des conventions ;

2) Logements privés (cf. annexe 2) :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés et aux locataires défavorisés ;
- élaboration des conventions APL.

Objet de la mise à disposition de service

La direction départementale de l'équipement du Loiret met gracieusement à la disposition de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire les moyens nécessaires à la gestion des aides à la pierre.

Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du service est applicable à compter de la signature de la présente convention pour une durée de trois ans. Elle s'achèvera au 31 décembre 2007.

Article 3 : Modalités de réception et d'instruction des dossiers

3-1) Modalités de réception et d'instruction des dossiers :

Logements locatifs sociaux :

Les dossiers de demandes de subventions seront établis par les bailleurs au moyen de formulaires édités par les services de l'Etat et instruits par ces services au nom de la Communauté d'agglomération.

Les dossiers recevables seront adressés au service habitat de la Communauté d'agglomération qui les transmettra, pour instruction, aux services de l'Etat. Ceux-ci prépareront les décisions attributives de subvention et d'agrément.

Le service habitat de l'AggLO rédigera ensuite pour chaque dossier une délibération proposant l'attribution de subventions au nom de l'Etat, de Communauté d'agglomération et de la

Région dans le cadre du contrat d'agglomération. Suite au conseil de communauté, les engagements de crédits seront faits par les services de l'AggLO.

Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, les bailleurs envoient les justificatifs aux services de l'Etat qui s'assurent de leur conformité avant de les transmettre à l'AggLO qui procédera aux mandatements par l'intermédiaire de la trésorerie municipale.
(cf. annexe 1)

Logements privés :

Les dossiers de demandes de subventions seront déposés auprès des services de la délégation locale de l'ANAH ou auprès du service habitat de l'AggLO qui les transmettra sans délai aux services de l'ANAH pour instruction.

Les décisions d'attribution seront prises par le Président de Communauté d'agglomération ou son représentant par délégation de l'ANAH, après avis d'une commission locale d'amélioration de l'habitat constituée par l'AggLO. Elles seront préparées par l'ANAH qui assurera également les engagements de crédits, réception et contrôle des factures et mandatements.

Les notifications d'avis de paiement seront établies par l'ANAH et soumises à la signature du Président de Communauté d'agglomération ou de son représentant.
(cf. annexe 2)

3-2) Utilisation d'outils communs

Il sera établi conjointement les outils ou supports permettant la mise en œuvre et le suivi des modalités d'instruction des dossiers : tableau de bord, tableau des opérations...

3-3) Rencontres périodiques

Des réunions régulières entre le délégataire et les services mis à disposition seront organisées selon un rythme et des modalités à définir.

Article 4 : Relations entre la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire et la direction départementale de l'équipement

Pour l'exercice de la présente convention, le président de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire adresse ses instructions au directeur départemental de l'équipement.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont le directeur départemental délégué, le chef du service habitat ville, délégué de l'ANAH, le chef de la cellule logement social et le chef de la cellule habitat privé, technique et accessibilité du bâtiment, délégué adjoint de l'ANAH.

Article 5 : Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale de l'équipement.

Article 6 : Suivi de la convention

La Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire et la direction départementale de l'équipement se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention laquelle pourra faire l'objet d'avenants notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition ou à sa durée.

Article 7 : Dispositions financières

La mise à disposition de la direction départementale de l'équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8 : Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence entre l'Etat et la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en application de l'article L. 301.5-1 du code de la construction et de l'habitat entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à Orléans, le 15 février 2005

Le Président de la Communauté
d'agglomération Orléans Val de Loire

signé

Charles-Eric LEMAIGNEN

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret

signé

André VIAU

ANNEXES

Annexe 1 : procédure relative au logement locatif social

Annexe 2 : procédure relative au logement privé